



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/102 du 7 juin 2023
mettant en demeure la société LOUISIUS de respecter les prescriptions des arrêtés
préfectoraux n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 21 octobre 2022
et n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 pour son établissement situé
38 rue de la Ferté Alais D83 sur le territoire de la commune de SOISY-SUR-ECOLE
(91840)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.
 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges, régime de l'autorisation
 2. Autres cas, régime de la déclaration contrôlée
- 2712 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m², régime de l'enregistrement
 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m², régime de l'autorisation
 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement:
 - a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m², régime de l'enregistrement
 - b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe, régime de l'enregistrement

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 21 octobre 2022 mettant en demeure la société LOUISIUS de régulariser la situation administrative en cessant ses activités et portant suspension immédiate pour ses installations localisées 38, rue de la Ferté Alais D83 à Soisy-sur-Ecole (91840),

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 prescrivant des mesures conservatoires des installations exploitées par la société LOUISIUS sises 38 rue de la Ferté Alais D83 à Soisy-sur-Ecole (91840) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1^{er} mars 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 janvier 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 10 mai 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 janvier 2023, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est toujours en cours,
- les véhicules présents le jour du contrôle ne sont pas les mêmes que ceux constatés en 2022, le nombre est passé d'une dizaine à plus de vingt véhicules,
- les déchets automobiles (pièces détachées, moteurs, bidons d'huiles usagées) sont toujours présents sur le site,
- absence des justificatifs de l'évacuation, tonnage, destination et coordonnées des sociétés ayant participé à l'élimination des plaques d'amiante,
- aucune démarche concernant la cessation d'activité et la remise en état du site n'a été engagée.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 21 octobre 2022 et n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022,

CONSIDERANT de plus, que les délais accordés à la société LOUISIUS pour respecter la mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires des arrêtés préfectoraux susmentionnés sont largement échus,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOUISIUS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LOUISIUS, dont le siège social est situé 7, rue de la Plaine de la Croix Besnard 77000 VAUX-LE-PENIL, exploitant une installation d'activité de centre VHU (véhicules hors d'usage) et de transit de déchets dangereux (transit de déchets d'amiante) sise 38, rue de la Ferté Alais D83 91840 SOISY-SUR-ECOLE, est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/206 du 21 octobre 2022 et n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/207 du 21 octobre 2022 :

dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté :

- en cessant ses activités de centre de VHU (véhicules hors d'usage) et de procéder à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,
- en transmettant les justificatifs de l'évacuation, tonnage, destination et coordonnées des sociétés ayant participé à l'élimination des plaques d'amiante,
- en éliminant les déchets automobiles (pièces détachées, moteurs, bidons d'huiles usagées) dans des filières agréées,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOUISIUS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame le Maire de SOISY-SUR-ECOLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

